

PREFECTURE  
DE LA HAUTE-SAONE

Service de la Coordination  
et de l'Action Economique

2° Section  
ENVIRONNEMENT  
AC/CA  
Poste 3521

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VESOUL, le 03 OCT. 1983

Abrogé par  
AP no 212 du  
8/11/2010

03 OCT. 1983

Arrêté S2/I/83/N° 2296 du  
annulant et remplaçant l'arrêté d'autorisation N°1337  
du 29 mai 1972 et les actes administratifs subséquents.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE,

- VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret N°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret N°80-412 du 9 juin 1980 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral N°1 337 du 29 mai 1972 complété par l'arrêté préfectoral N° 1562 du 10 mai 1974 et l'arrêté préfectoral N°2 560 du 8 juin 1976 autorisant la société Jacques PARISOT à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT LOUP SUR SEMOUSE une usine de fabrication de meubles ;
- VU le récépissé de déclaration délivré en date du 15 avril 1976 à la société Jacques PARISOT pour son dépôt aérien de fuel lourd N°2 d'une capacité de 200 m3 défini dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique N°253 D ;
- VU le dossier technique établi par la société nouvelle des fabriques de meubles Jacques PARISOT transmis le 27 juillet 1981 à la direction interdépartementale de l'industrie ;
- VU l'avis et les propositions de M. le directeur interdépartemental de l'industrie - régions de Bourgogne-Franche-Comté, inspecteur des installations classées en date du 10 mars 1983 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 juin 1983 ;
- l'exploitant entendu ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la Haute-Saône

.../...

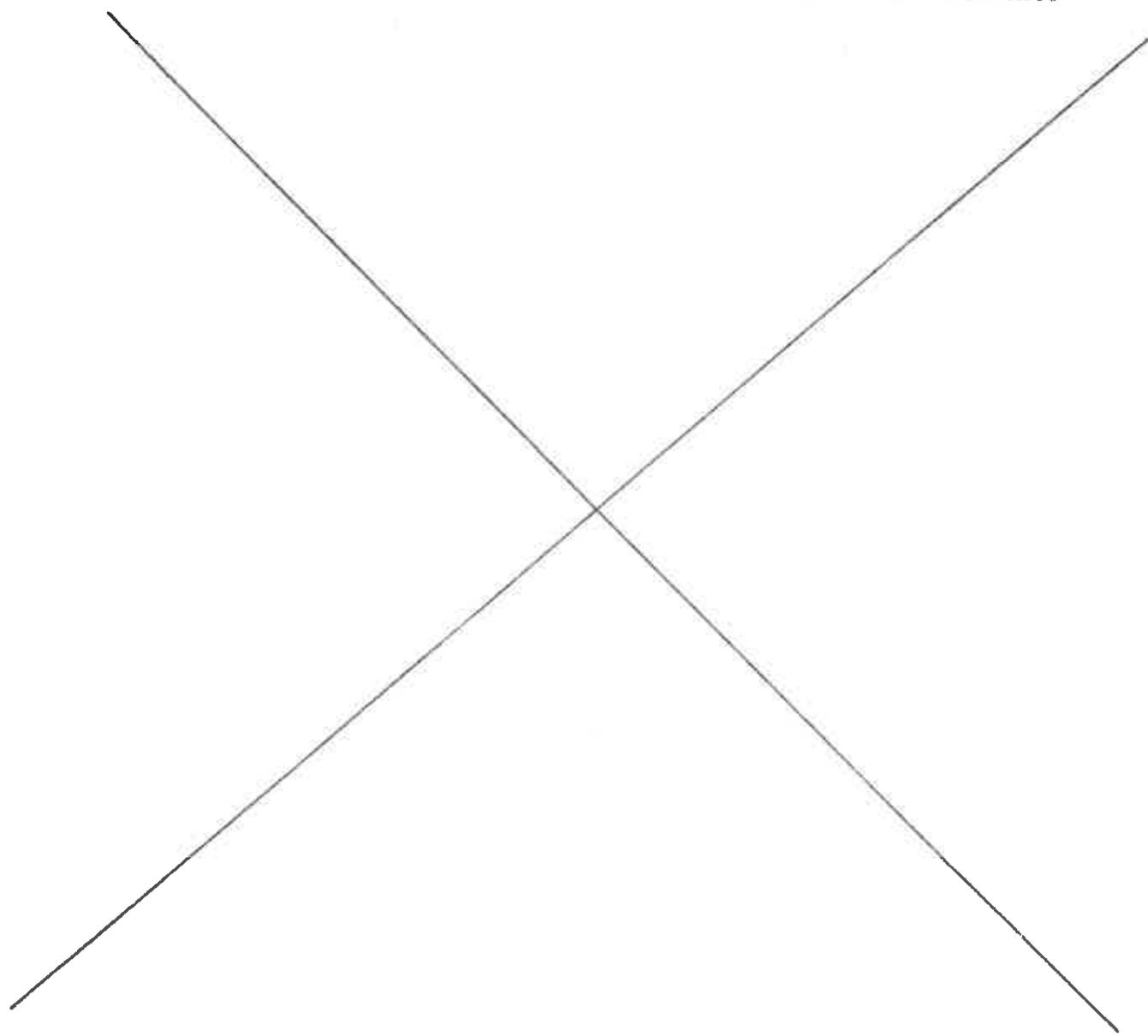
ARTICLE 1er.-

1.1 - Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 1337 et des arrêtés préfectoraux complémentaires 1562 et 2560 susvisés qui sont abrogés.

1.2 - La Société Nouvelle des Fabriques de Meubles Jacques PARISOT dont le siège social est à SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE (70800) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.3 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la Commune de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE.

1.3 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

1.4 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur connexité ou leur proximité à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.



REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENTARTICLE 2.- Conditions générales de l'autorisation2.1 - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication de meubles en bois.

Il comprend :

- des stockages de bois et de panneaux de particules
- des ateliers de travail mécanique du bois
- des ateliers d'assemblage
- des ateliers d'application de vernis
- un groupe d'installations thermiques
- des installations annexes comprenant :
  - un dépôt de gaz combustible liquéfié (propane)
  - un dépôt aérien de fuel lourd n° 2
  - des ateliers d'entretien et de maintenance divers.

Toutes ces installations sont réparties de part et d'autre de la RN 64 de SAINT LOUP SUR SEMOUSE à MAGNONCOURT comme indiqué sur les plans au 1/1500 joints en annexes 2 et 3 au présent arrêté.

2.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 - Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

• l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

• L'arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

• l'instruction n° 3055 du 21 Juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76.663 susvisée.

• l'instruction du 13 Août 1971 de M. le Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement, relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

## 2.4 : Règlementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

## ARTICLE 3.- Prévention de la pollution des eaux

### 3.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

### 3.2 : Normes de rejets

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon ~~occasionnelle~~ occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

#### Normes instantanées

5,5 ≤ pH < 8,5  
t° ≤ 30°C  
Hydrocarbures 5 ≤ mg/l  
Norme T 90 203

MES ≤ 30mg/l  
DBO5 ≤ 40mg/l  
sur effluent brut non décanté  
DCO ≤ 120mg/l  
sur effluent brut non décanté

N (Kjeldahl) ≤ 10 mg/l

Ces dispositions concernent uniquement les eaux pluviales issues de l'établissement.

### 3.3 - Conditions de rejet

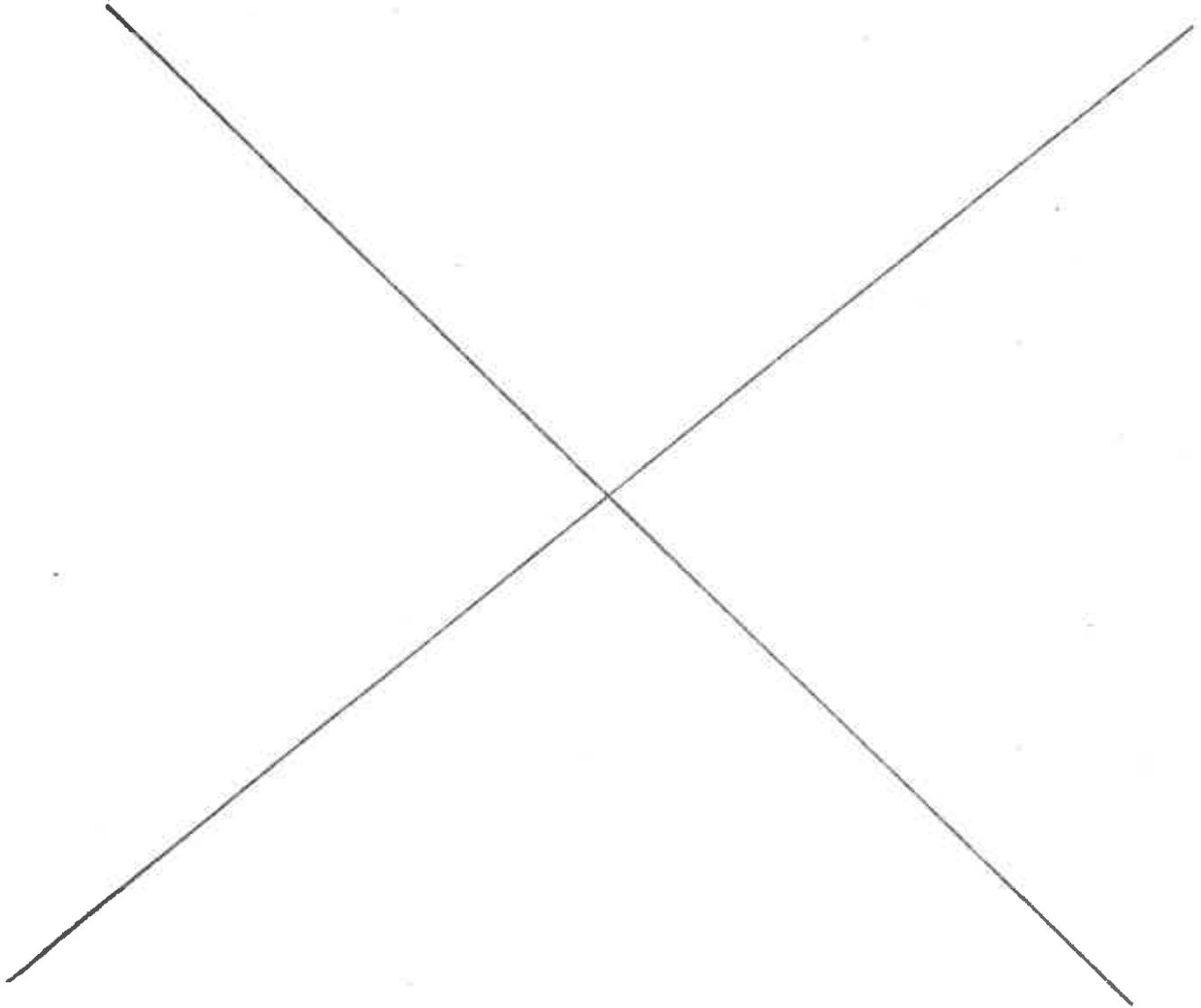
Il n'existe aucun rejet d'eaux industrielles dans le milieu naturel.

### 3.4 - Règles d'exploitation

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 3.5 - Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.



ARTICLE 4.- Prévention de la pollution atmosphérique

4.1-Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2 - Normes de rejet

La teneur en poussières pour chaque point de rejet ou batteries de cyclones du réseau de dépoussiérage de l'usine ne devra pas dépasser 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Le flux global des rejets en poussières ne devra pas être supérieur à 10 kg/H..

4.3 - Conditions de rejet

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées canalisées et respecter les principes fixées à l'alinéa 4.1 ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

4.4 - Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envois de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.5 - Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

4.6 - Contrôles périodiques

A la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté pour chacun des conduits d'évacuation définis par l'article 4.2, devront être effectués, conformément à la norme NFX 44 050.

Pour l'application de l'alinéa précédent, une mesure de contrôle sera exécutée dans le courant du 1er semestre 1984 sur les cyclones numérotés 849, 460 et 475.

ARTICLE 5.- Prévention du bruit

5.1. - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

5.2 : Normes

Pour application de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 sus-visée et compte tenu de la situation de l'usine vis à vis du voisinage, la zone doit être scindée en deux parties :

- une zone résidentielle urbaine
- une zone résidentielle urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires ou avec routes à grande circulation.

NF. Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB(A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété, aux points définis sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

En A

- les jours de semaine de 7 Heures à 20 Heures : 55 dB(A)
- les jours de semaine de 22 Heures à 6 Heures : 45 dB(A)
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 50 dB(A)
- les dimanches et jours fériés : 50 dB(A)

En B et C

- les jours de semaine de 7 Heures à 20 Heures : 60 dB(A)
- les jours de semaine de 22 Heures à 6 Heures : 50 dB(A)
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 55 dB(A)
- les dimanches et jours fériés : 55 dB(A)

5.3 : Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 : Mesures

Des mesures, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6.- Elimination des déchets

6.1 : Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

## 6.2 - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- leur origine,
- leur nature,
- leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que les pièces justificatives visées à l'article 6.4.

Une communication trimestrielle de ces informations sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

## 6.3 - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions que ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

## 6.4 - Traitement et élimination des déchets

L'exploitant est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article 6.1.

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci doit obtenir préalablement, l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de se faire délivrer par ladite entreprise, pour chaque lot de déchets toxiques ou polluants, un certificat de destruction ou toute autre pièce justificative de l'élimination desdits déchets.

## ARTICLE 7.- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

### 7.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

La surveillance de l'atmosphère des locaux sera assurée à l'aide d'un explosivimètre portatif.

### 7.2 - Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 52-1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

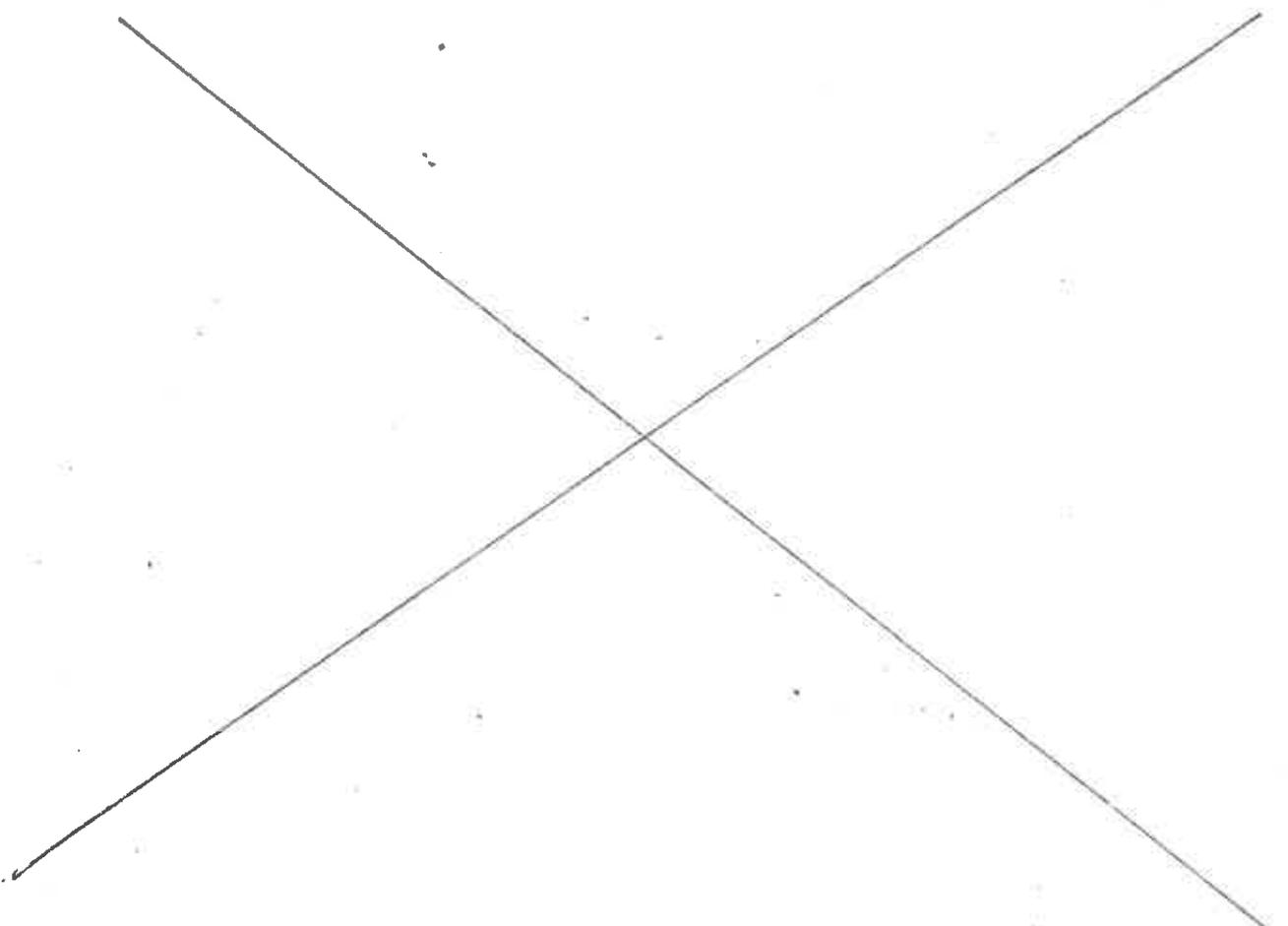
Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3. - Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques, dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

~~Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques doivent être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques, dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.~~

Sous réserve du cas particulier fixé à l'article 10-1, l'établissement dans son ensemble est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques, des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.



7.4 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

7.5 : Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

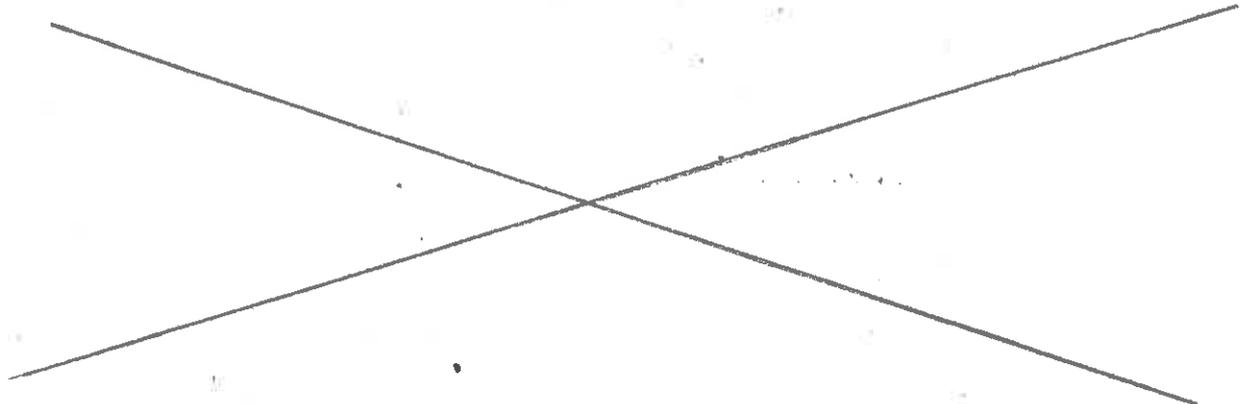
- . les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- . l'exécution des rondes de surveillance,
- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 8.- Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.



TITRE SECOND  
REGLES S'APPLIQUANT A CERTAINES  
INSTALLATIONS OU ATELIERS PARTICULIERS

ARTICLE 9.- Ateliers de stockage et de travail du bois

9.1. Précautions contre les explosions et les incendies

9.1.1. Règles de construction

Sous réserve du cas particulier fixé à l'article 10.1.1. du présent arrêté, les ateliers de travail du bois s'ils ne sont pas isolés dans un bâtiment propre seront séparés des ateliers adjacents (bureaux, sanitaires, vernissage, séchage, dépôts de bois, dépôts et mélange de liquides inflammables) par des éléments de construction présentant les caractéristiques de réaction et de résistance.

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- portes coupe-feu de degré 1/2 heure à fermeture automatique.

La couverture des ateliers de stockage et de travail du bois sera légère et incombustible.

Des exutoires de fumées à fonctionnement automatique seront placés en toiture. Ils devront couvrir au moins 3 % de la surface protégée.

9.1.2. Prévention de la formation d'atmosphères explosives

- La teneur en air, à l'intérieur de toutes les installations de transport de poussières et de copeaux de bois, devra être inférieure à 10 fois celle correspondant à la limite supérieure d'explosivité (LSE). Un facteur de sécurité de 3 pourra être admis à titre exceptionnel, sous réserve de l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.
- Les débits d'extraction des poussières de bois seront réalisés et susceptibles d'être réglés de telle sorte que la concentration maximale des poussières dans l'air soit toujours inférieure à 10 % de la plus petite limite d'explosivité (L.I.E.) du mélange de poussières.
- L'air épuré par les dispositifs filtrants (cyclones, cyclofiltres) sera rejeté directement à l'extérieur.

9.1.3. Chauffage

Le chauffage des locaux sera assuré par circulation d'eau chaude, d'air ou de vapeur. La température du fluide utilisé ne devra pas dépasser 150° C.

9.1.4. Matériel électrique

Le matériel électrique sera installé et entretenu conformément aux dispositions de l'article 7.3 du présent arrêté.

Toutes les parties métalliques et d'une façon générale, toutes les installations susceptibles d'être le siège de courants de circulation (électrique ou électrostatique) seront mises à la terre.

9.1.5. Il est interdit de fumer, d'apporter du feu sous une forme quelconque, d'introduire des articles de fumeur, cette interdiction doit être affichée.

Tout travail, n'entrant pas dans les opérations normales d'exploitation doit donner lieu à la délivrance d'un permis de travail.

9.2 - Prévention de la pollution atmosphérique

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre le respect des normes de rejet fixées à l'article 4.2 du présent arrêté.

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'Instruction Ministérielle du 13 Août 1971 visée à l'article 2.3 du présent arrêté.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et aux alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

En aucun cas, poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air.

ARTICLE 10.- Ateliers d'application et de séchage de vernis

Les règles qui suivent s'appliquent à toutes les installations visées en annexe I au présent arrêté, sous les rubriques 405 et 406.

10.1 - Précautions contre les explosions et les incendies

10.1.1. Règles de constructions

L'atelier d'application et de séchage de vernis ou la zone de peinture comprenant la cabine de vernis et le tunnel de séchage doit être séparé du reste des ateliers et de l'extérieur par des cloisons ou murs de degré coupe-feu deux heures et conçus de façon à résister au souffle d'une explosion.

Les ouvertures dans ces murs ou cloisons doivent être réduites au minimum compatible avec les règles de sécurité et les nécessités d'exploitation, leur conception doit s'opposer à la projection du souffle et des projectiles (notamment en faisant appel à un chicannage).

S'il n'est pas possible de munir les murs ou les cloisons de portes de degré coupe-feu deux heures, les ouvertures doivent être équipées de deux réseaux sprinkler alimentés indépendamment de part et d'autre de la paroi et placés en retrait de l'ouverture.

La couverture des ateliers sera légère et incombustible.

Des exutoires de fumées à ouverture automatique, associés à des dispositifs de détection de fumées seront mis en place. Ils doivent couvrir au moins 3 % de la surface protégée.

Toutes les hottes et les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

#### 10.1.2. Zone de protection atténuée

Une zone de protection est délimitée autour de la cabine de vernis, de l'installation de dépôtage de vernis, du tunnel de séchage et des dispositifs de ventilation de ces enceintes, gaines, d'évacuation comprises. Elle comprend le volume situé à une distance de deux mètres de ces dispositifs.

L'emprise au sol de cette zone doit être matérialisée par une ligne rouge continue.

Les règles suivantes sont à observer à l'intérieur de cette zone :

##### 10.1.2.1. Installations électriques

Le matériel électrique doit être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives conforme aux normes NF C 23 515 à 520 version Juin 1977.

Le matériel d'éclairage de l'atelier doit être situé hors de cette zone.

L'éclairage artificiel de la cabine doit se faire par lampes extérieures étanches placées sous verre dormant armé.

Les conducteurs électriques doivent être établis suivant les normes en vigueur, d'un type de sûreté protégeant contre les agressions extérieures, et largement dimensionnés pour éviter tout court circuit et échauffement.

Les installations doivent être périodiquement examinées et maintenues en bon état par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un interrupteur général multipolaire est placé à l'extérieur de l'atelier, de façon à permettre en cas de danger la mise hors tension de toutes les installations.

##### 10.1.2.2. Mise à la terre

Toutes les parties métalliques (hotte, conduits, objets à peindre...) ou susceptibles de générer de l'électricité statique (courroie ...) doivent être reliées à une prise de terre efficace, c'est à dire présentant notamment une résistance inférieure à 20  $\Omega$ .

### 10.1.2.3. Ventilation

Une ventilation efficace de l'atelier doit permettre un renouvellement important de l'atmosphère suffisant pour dissiper une éventuelle atmosphère explosive.

### 10.1.2.4. Chauffage

Aucun appareil ou conduite de dispositif de chauffage ne doit être placé dans cette zone.

### 10.1.2.5. Consignes

Il est interdit d'y fumer, d'apporter du feu sous une forme quelconque, d'introduire des articles de fumeur ; cette interdiction doit être affichée.

Tout travail, n'entrant pas dans les opérations normales d'exploitation doit donner lieu à la délivrance d'un permis de travail.

On ne doit y déposer aucune matière combustible liquide ou solide en dehors d'une quantité de vernis qui est limitée à un volume au plus égal à 200 litres. Ce dépôt de vernis est placé sous une hotte efficacement ventilée.

Ce volume est porté à 400 litres pour l'atelier d'application de vernis par rideau et rouleau (bâtiment n° 60).

### 10.1.2.6. Véhicules

La circulation des véhicules et des chariots doit être limitée aux impératifs d'exploitation du dispositif de vernis. Ils doivent être soit à moteur diesel de sûreté soit à air comprimé, soit à propulsion électrique et de sûreté.

### 10.1.3. Prescriptions spécifiques à l'intérieur des cabines de vernis, des tunnels de séchage et des dispositifs de ventilation.

Le matériel électrique doit être l'un des trois types suivants définis par les normes NF C 23 516, 518, 520 :

- antidéflagrant, si en fonctionnement normal il ne se produit ni étincelle ni arc dans le matériel,
- surpression interne,
- sécurité intrinsèque

### 10.1.4. Extraction des vapeurs de cabines et de tunnels

Le débit d'extraction des vapeurs doit être dimensionné de telle sorte que la concentration en solvant de l'air soit toujours inférieure à 10 % (25% si le débit nécessaire pour 10% était par trop considérable) de la plus petite limite inférieure d'explosivité des mélanges de solvants contenus dans le vernis (limite mesurée à la plus défavorable des températures d'utilisation).

Cette disposition devra faire l'objet de contrôles fréquents à l'explosivimètre portatif.

La mise en oeuvre d'un nouveau type de vernis doit être précédée d'une détermination de la L.I.E..

La cabine et le tunnel doivent être en dépression par rapport à l'atelier.

Le rejet de vapeur doit être fait après filtration.

Le fonctionnement des pistolets d'application doit être asservi au fonctionnement correct de l'extraction avec la temporisation nécessaire pour assurer un balayage complet.

Il doit en être de même du fonctionnement du dispositif de chauffage du tunnel de séchage.

#### 10.1.5. Dispositifs spécifiques de protection contre l'incendie

La cabine et le tunnel doivent être protégées par un système d'extinction automatique (à anhydride carbonique ou à halons) asservis à des détecteurs de flammes. Son type doit être conforme aux règles établies par l'assemblée plénière des sociétés contre l'incendie.

#### 10.1.6. Tunnel de séchage

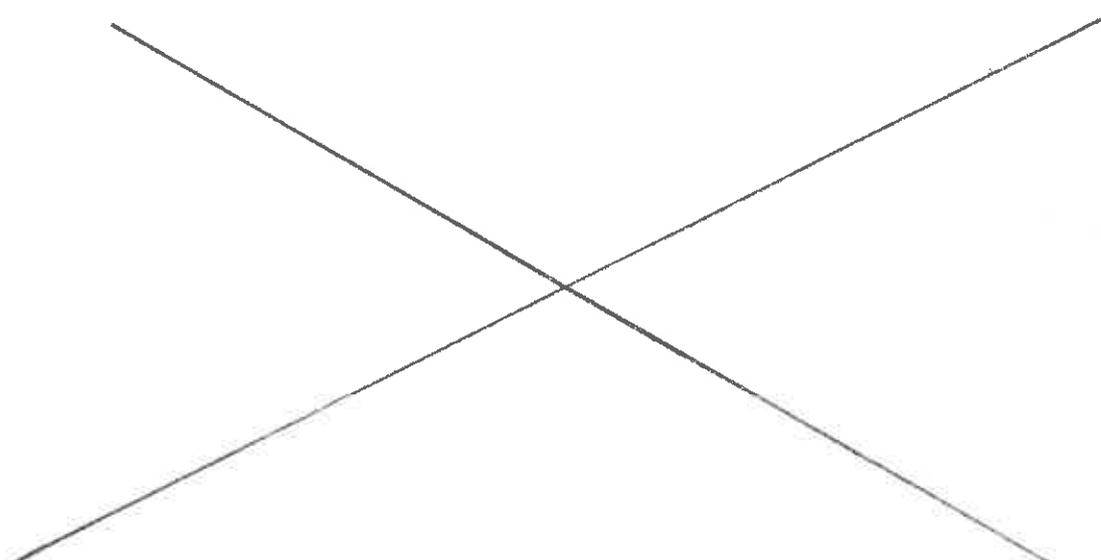
Il est construit en matériaux incombustibles.

Ses parois intérieures sont lisses et accessibles de telle sorte que leur nettoyage soit facile.

La température de la face extérieure ne doit pas dépasser 70°. Si les parois sont inifugées, les faces internes doivent être étanches aux gaz pour éviter toute accumulation dangereuse.

Le tunnel doit être équipé de trappes d'expansion montées de façon étanche ; un espace libre suffisant doit exister au droit de ces trappes ; les ouvertures aux extrémités ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul de la surface nécessaire.

La présence du personnel est interdite dans l'enceinte pendant le fonctionnement du four.



## 10.2 Prévention de la pollution atmosphérique

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

En cas de besoin, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs et poussières - tel que: colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc ... pourra être exigé si, le voisinage est incommodé par les odeurs ou par les poussières.

L'exploitant aura recours au maximum à l'utilisation de produits de vernissage à haut extrait sec, afin de diminuer le flux des rejets atmosphériques par rapport à la consommation.

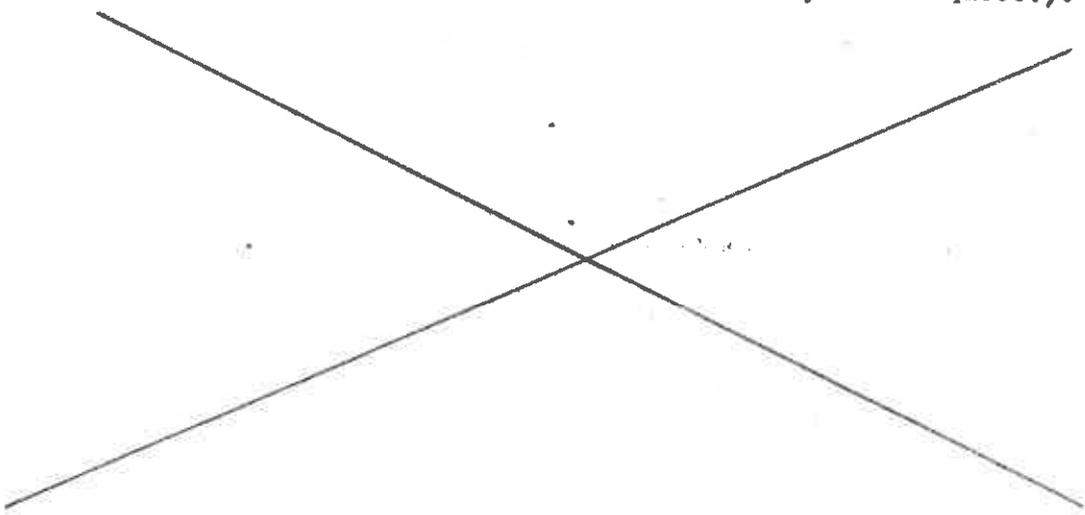
Un bilan des rejets atmosphériques analogue à celui qui a été produit en 1981 établi pour chaque chaîne de vernissage sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande, la périodicité de l'établissement de ce bilan sera définie après réalisation sous un délai de deux mois d'une étude sur les possibilités d'accès rapide à l'information (par voie informatique par exemple).

## ARTICLE 11. -

### 11.1 Règles générales d'analyse de la sécurité de l'installation

"Sous 1 délai de 6 mois , une étude des dangers sera réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité, sur la base du principe de la double défaillance : les accidents susceptibles d'affecter les installations ne peuvent survenir..."

Cette étude devra comporter l'examen des accidents envisageables contre lesquels il est nécessaire de se prémunir (explosion, incendie...) elle doit préciser les enceintes et emplacements où peuvent être présentes des substances pouvant donner lieu à la formation d'une atmosphère explosible. Elle doit préciser, au terme d'un inventaire exhaustif, les sources d'énergie (énergie chimique, mécanique, électrostatique, électrique...).



pouvant enflammer ou faire détoner le mélange explosible éventuellement constitué. Elle doit définir les mesures à prendre ou prises pour que les atmosphères régnant dans ces enceintes ou emplacements demeurent largement, en permanence, en dehors des zones d'explosivité des atmosphères qui y règnent ou qui sont susceptibles d'y être présentes dans les conditions les plus défavorables de température, en fonction de la limite inférieure d'explosivité et de la limite supérieure d'explosivité du mélange gazeux considéré ou du composé présentant les caractéristiques les plus défavorables sous l'angle de l'explosivité. L'étude doit déterminer la marge de sécurité nécessaire, notamment vis à vis de ces critères, compte tenu de l'incertitude sur le balayage de ces enceintes ou emplacements et sur la ventilation. L'étude définit en outre deux types de zones de risques :

- les zones de type I dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal des installations.
- les zones de type II dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée la définition de ces zones, sur la base de ces critères, doit être particulièrement soignée.

L'étude doit définir la nature des enceintes délimitant les zones de type I ainsi que les agressions, notamment mécaniques, susceptibles d'affecter leur intégrité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté en date du 31 Mars 1980 de Monsieur le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, cette étude doit préciser la nature du matériel électrique utilisable dans chaque type de zone susmentionné ; en particulier, l'exploitant précisera le type de protection, tel qu'il est défini par la norme NF C 23 514 pour chaque zone définie ci-dessus. Elle précisera également le mode de protection des câbles électriques.

L'étude doit envisager les états non permanents (début et fins de cycles) ainsi que les mesures nécessaires pour qu'ils ne donnent pas lieu à une augmentation du niveau de risques.

L'étude des dangers, dont le contenu minimal vient d'être défini au présent article, sera mise à jour lors de toute modification des installations et (ou) de leur mode d'exploitation.

Sur la base des conclusions de l'étude des dangers, l'exploitant proposera à l'inspecteur des installations classées les mesures techniques appropriées concourant à prévenir efficacement les risques d'explosion et d'incendie ainsi qu'un échéancier de réalisation des travaux et aménagements appropriés.

## 11. Règles transitoires d'aménagement

Dans l'attente des résultats de l'étude visée à l'alinéa 11.1, les installations de stockage et de travail du bois ainsi que les installations d'application et de séchage de vernis devront répondre aux règles édictées par les alinéas 9.1 et 10.1 à l'exception des caractéristiques de construction visées aux alinéas 9.1.1. et 10.1.1..

### ARTICLE 12.- Installations de combustion

Quel que soit le combustible utilisé (fuel lourd n° 2, FOD, déchets de bois), les installations de combustion devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 visé à l'article 2.3 du présent arrêté.

Elles seront soumises aux visites de contrôle prévues au titre de l'arrêté interministériel du 5 Juillet 1977.

### ARTICLE 13.- Dispositions générales de protection contre l'incendie

#### 13.1 Moyens d'alimentation en eau

L'établissement disposera :

- d'un ensemble de postes armés permettant d'intervenir en tous points des ateliers,
- d'un dispositif d'extinction automatique de type Sprinkler.

13.1.1. Un ensemble d'extincteurs portatifs ou sur roues efficaces pour les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes homologuées (NF - MCH) sera judicieusement réparti dans l'établissement.

13.1.2. Les moyens de lutte contre l'incendie et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

#### 13.1.3. Instruction du personnel

Le personnel appelé à participer à la défense incendie sera entraîné, en cours d'exercices, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opérations internes.

Un exercice annuel sera réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers municipaux susceptibles d'intervenir en cas de sinistre.

Un exercice d'évacuation du personnel sera organisé chaque année.

#### 13.1.4. Règlement de sécurité et consignes de sécurité

##### 13.1.4.1. Règlement général de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement. Il traite en particulier, des conditions de circulation, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite en cas d'accident ou d'incendie. Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

#### 13.1.4.2. Consignes générales de sécurité

Les consignes générales de sécurité s'appliquent temporairement ou en permanence, au personnel chargé des opérations habituelles d'exploitation. Elles visent à assurer la sécurité permanente des travailleurs et à la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences. Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre, concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font alors l'objet de consignes particulières. Elles sont tenues à la disposition du personnel intéressé, dans les locaux ou emplacements concernés.

#### 13.1.4.3. Consignes particulières de sécurité

Les consignes particulières de sécurité s'appliquent au personnel chargé d'opérations particulières telles que : opérations d'entretien, réparations, travaux neufs ; interventions spéciales présentant un risque particulier. Elles complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage, etc.). Elles visent notamment les opérations ou manoeuvres qui, ne pouvant être exécutées en sécurité qu'après réalisation de conditions particulières, nécessitant des autorisations spéciales. Ces autorisations feront l'objet d'instructions écrites précisant le travail à effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité du personnel et la protection du matériel pendant le temps où s'effectue le travail. Elles sont signées, pour accord, par le Chef de l'établissement ou par son préposé. Ces autorisations portent le nom des titulaires.

Leur validité est limitée ; en particulier, ces autorisations peuvent être suspendues ou retirées si les mesures de protection prescrites ne sont pas respectées ou si un changement est intervenu dans les conditions de travail.

Ces consignes particulières sont remises, en tant que de besoin, au personnel des entreprises extérieures qui en donne décharge écrite.

#### 13.1.4.4. Consignes d'incendie

Des consignes générales seront établies et préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel de secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer ces appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

La consigne concernant l'organisation de l'établissement en cas de sinistre devra prévoir, de façon précise, l'autorité chargée du commandement des opérations et le mode ainsi que les conditions de transmission de ce commandement à des autorités extérieures en cas de protocole d'aide passé avec le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En l'absence de signature d'un tel protocole, l'autorité désignée reste seule responsable de la conduite à tenir.

Cette disposition ne s'oppose pas aux conditions prévues par les plans ORSEC.

Des consignes spéciales donneront toutes directives pour des travaux des points particuliers.

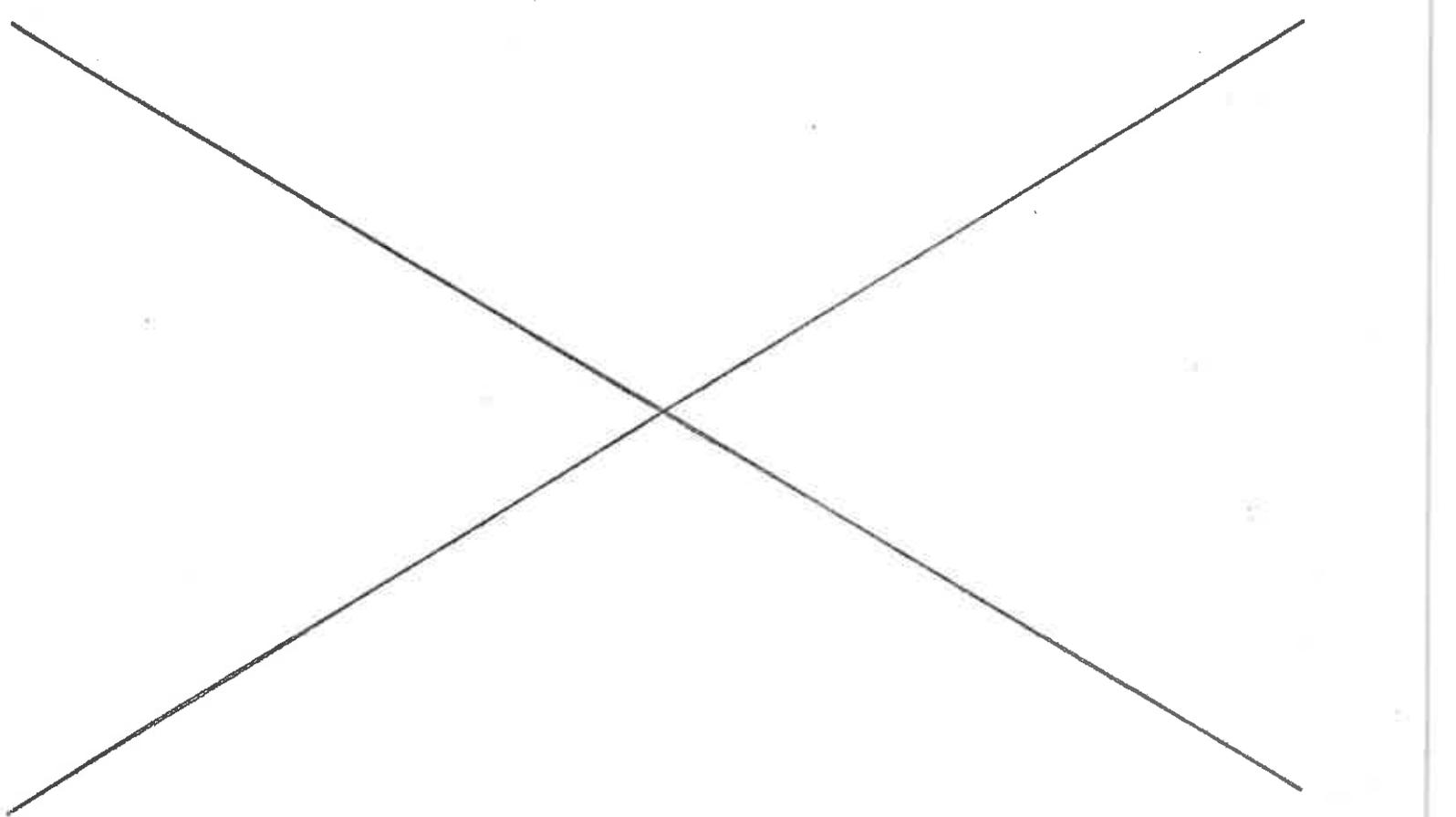
#### 13.1.4.5. Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sera consignée sur un registre d'incendie du modèle prescrit par l'article 28 du décret modifié du 10 Juillet 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### ARTICLE 14.- Lutte contre le bruit

Dans le cas où les normes fixées aux articles 4.2 et 5.2 du présent arrêté ne sont pas respectées, des travaux seront réalisés dans le but de traiter les effluents et de réduire les émissions sonores à la source.



TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 15 .- ANNULATION ET DECHEANCE.

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 16 .- PERMIS DE CONSTRUIRE.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 17 .- TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 18 .- CODE DU TRAVAIL.

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 19 .- DROIT DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 20 .- NOTIFICATION ET PUBLICITE.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 21.- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet, commissaire-adjoint de l'arrondissement de LURE, le maire de SAINT LOUP SUR SEMOUSE, le directeur régional de l'industrie et de la recherche de la région Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le maire de SAINT LOUP SUR SEMOUSE (2 exemplaires)
- M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche (3 exemplaires)
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture
- M. le directeur de la protection civile
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur des archives départementales.

POUR AMPLIATION,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION,



Marie-Blanche BERNARD

FAIT A VESOUL LE, 03 OCT. 1983

LE PREFET,  
Guy MERRHEIM

LISTE  
DES INSTALLATIONS

ANNEXE I

N° RUBRIQUE	REPERAGE PLAN	CLASSEMENT REGIME	ACTIVITE	CLASSEMENT ANTERIEUR ET OBSERVATIONS
68	12 - 52 - 47	N.C.	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface d'atelier est inférieure à 500 m <sup>2</sup>	
81 B	3 - 10 B - 11 - 18 - 20 - 21 - 24 - 25 - 26 b - 27 - 33 - 34 - 38 - 39 bis - 68 - 48 - 51 - 62	D	Atelier de travail du bois situé à plus de 30 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 KW	Arrêté préfectoral n° 1337 du 29 Mai 1972 Arrêté préfectoral n° 2560 du 8 Juin 1976
81 bis	(13 - 14 - 15) (44 - 49 - 54 - 55 - 63)	D	Dépôt de bois, la quantité des matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> et l'établissement étant situé à moins de 100 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers	
81 bis	22/27 - 32 - 35 - 36 - 41 - 46 - 47 - 51 - 56 - 60 - 62 - 72	N.C.	Dépôt de bois, la quantité des matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant inférieure à 1000 m <sup>3</sup> ou l'établissement étant situé à plus de 100 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers	Arrêté préfectoral n° 2560 du 8 Juin 1976
89 1°	3 - 10 B - 11 - 18 - 20 - 21 - 24 - 25 - 26 b - 27 - 27 bis - 33 - 34 - 38 - 39 - bis - 68 - 48 - 51 - 62	A	Broyage, concassage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, tri, trituration, nettoyage, mélange, tamisage, blutage, épilage ou décorticage de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW	Installations connexes des ateliers de travail mécanique du bois Arrêté préfectoral n° 1337 du 29 Mai 1972

153 bis ter	(45 - 58 - 64)	A	Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant un pouvoir calorifique inférieur, plus de 8000 thermies	Arrêté préfectoral n° 1337 du 29 Mai 1972
211 B 1°	61	N.C.	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1013 ml/l - le gaz (propane) étant maintenu liquéfié sous pression en réservoir fixe, la capacité nominale du dépôt étant inférieure à 50000 kg	Arrêté préfectoral n° 1562 du 10 Mai 1974
253 D	65	D	Dépôt aérien de fuel lourd n° 2 d'une capacité de 200 m <sup>3</sup>	Récépissé de déclaration du 15 Avril 1976
272 A 2°	60	D	Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques, comportant des opérations de polymérisation dans tous les autres cas (procédé par balayage électronique)	
361 B 2°	29 - 38 - 51 - 52 - 69 - 89	D	Installation de compression d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW	
405 B 1° a	10 A - 42 - 48 - 57 - 62	A	Application à froid de peintures et de vernis sur support quelconque Les vernis étant à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie L'application étant faite par pulvérisation et la quantité de vernis utilisée journellement pouvant même exceptionnellement dépasser 25 litres	Arrêté préfectoral n° 1337 du 29 Mai 1972 Arrêté préfectoral n° 2560 du 8 Juin 1976

405 B 3° a	50	A	Application à froid de peintures et de vernis sur support quelconque Les vernis étant à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie L'application étant faite par tout procédé autre que la pulvérisation et le trempé (rideau et rouleau) - la quantité de vernis réduite même temporairement dans l'atelier étant supérieure à 200 litres	Arrêté préfectoral n° 1562 du 10 Mai 1974
406 1° a	10 A - 48 - 57 - 60 - 62 - 68	D	Séchage ou cuisson des vernis ou peintures appliqués sur supports quelconques Les vernis ou peintures étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie Le séchage étant effectué dans une enceinte dont la température ambiante ne dépasse pas 80° C. Le chauffage étant assuré soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, les parois chauffantes ne présentant à l'intérieur de l'enceinte, aucun point nu à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier	Arrêté préfectoral n° 1337 du 29 Mai 1972 Arrêté préfectoral n° 1562 du 10 Mai 1974